

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2020

PLFR 2020 - (N° 2758)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par

M. Woerth, M. Abad, Mme Louwagie, M. Forissier, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* X du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Y. – Les bailleurs de locaux professionnels bénéficient d'un crédit d'impôt à raison du différé de paiement des loyers prévu en application de l'article 17 de la loi n° du d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

« Le montant déductible au titre de ce crédit d'impôt est constitué des intérêts qui résulteraient de l'application de l'article 1231-6 du code civil au différé de paiement des loyers mentionné au premier alinéa.

« Ce crédit d'impôt est applicable aux personnes physiques et morales.

---

« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu le différé de paiement des loyers. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, six mois après la publication de la présente loi, un rapport sur la capacité de l'État à garantir tout ou partie du paiement des loyers afférents aux locaux professionnels pour les très petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation du virus Covid – 19.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains propose de créer un crédit d'impôt au profit des bailleurs de locaux professionnels, sur qui va peser la charge financière du report du paiement des loyers prévu dans le cadre de l'habilitation prévue par le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est ainsi proposé de leur permettre de déduire de leur impôt les intérêts qu'ils auraient pu percevoir en application du droit commun, c'est-à-dire du régime des intérêts moratoires prévu par le code civil.

Cet amendement s'applique aux personnes physiques et morales, et le crédit d'impôt peut s'imputer sur l'impôt sur le revenu comme sur l'impôt sur les sociétés.

**Cet amendement complète ainsi le soutien aux entreprises proposé par le Gouvernement. Il permet aux bailleurs de locaux de n'être pas pénalisés par la mesure, pleinement justifiée par ailleurs, de différer le paiement des loyers.**

Dans le même temps, l'amendement demande la remise d'un rapport au Parlement afin d'envisager la création d'un dispositif de garantie du paiement des loyers pour ces locaux professionnels.